



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 02 JUIN 2020

désignant la société NVR, tiers demandeur pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société HOUGHTON, 40, rue Pierre Corneille 76120 Le Grand-Quevilly et portant substitution à la réalisation du plan de gestion d'un site pollué

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 ; L.512-21 ; et R.512-76 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués révisée en 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du dernier exploitant HOUGHTON du 13 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité du 31 mars 2014 effectuée par la société HOUGHTON ;
- Vu le récépissé de cessation d'activité de la Préfecture en date du 02 mars 2015 ;
- Vu les courriers du 20 octobre 2014 de la société HOUGHTON adressés au service de l'urbanisme de la Mairie de Grand-Quevilly et de la Préfecture de la Seine-Maritime proposant comme usage futur, l'usage industriel, et portés au dossier de tiers demandeur objet du présent arrêté ;
- Vu l'absence de réponse au bout de 3 mois de la part de la Mairie de Grand-Quevilly ;
- Vu l'accord du 18 juin 2019 de l'ancien exploitant et propriétaire des parcelles HOUGHTON sur la proposition de l'usage futur retenu proposé par la société NVR à savoir l'usage industriel ;
- Vu les rapports d'inspection des installations classées du 23 septembre 2014 et du 24 avril 2018 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la Métropole Rouen Normandie (PLUi) en date du 13 février 2020 ;
- Vu le courrier de la société HOUGHTON du 06 avril 2020 précisant qu'elle ne s'oppose pas à ce que la société NVR reprenne à son profit l'ensemble de son dossier en lien avec la dépollution du site faisant l'objet du présent arrêté et que la société NVR prenne en charge l'ensemble des obligations de dépollution et de surveillance des eaux souterraines lui incombant sur le site de Grand-Quevilly ;
- Vu le courrier de la société NVR du 06 avril 2020 précisant l'usage futur et le périmètre de reprise de la dépollution et de la surveillance des parcelles anciennement exploitées ;
- Vu le dossier de tiers demandeur (demande préalable et dossier de demande de substitution) transmis le 20 février 2020 et complété les 07, 08, et 09 avril 2020 et en particulier le plan de gestion réalisé par BUREAU VERITAS en date du 12 septembre 2018 ;
- Vu les courriers de l'inspection des installations classées datés du 08 avril 2020 spécifiant que l'usage retenu est bien celui proposé à savoir l'usage industriel adressés à la Mairie de Grand-Quevilly, et aux sociétés HOUGHTON et NVR ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite aux sociétés NVR et HOUGHTON en date du 21 avril 2020;
- Vu les observations présentées par la société NVR représentée par son notaire par courriel en date du 07 mai 2020 ;
- Vu les observations présentées par la société HOUGHTON par courriel en date du 04 mai 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur;

Considérant que la société HOUGHTON a exploité jusqu'au 31 mars 2014 une usine de fabrication de lubrifiants à GRAND-QUEVILLY au 40, rue Pierre Corneille;

que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou en accord avec l'usage actuel, en application des dispositions de l'article L.512-6-1 du même code ;

que les études de sols réalisées par l'exploitant mettent en exergue la présence de composés organiques, métaux et composés inorganiques en lien avec les activités historiques du site ;

que les études des eaux souterraines réalisées par l'exploitant mettent en exergue la présence d'éléments métalliques ;

que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués préconise, indépendamment des risques sanitaires induits par la présence de ces composés, d'éliminer les sources de pollutions concentrées ou à défaut, sur la base du bilan coûts-avantages et de l'analyse des risques sanitaires intrinsèques au mémoire de réhabilitation, d'en assurer la maîtrise ;

que l'exploitant a pris comme valeur de référence les valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

que la méthodologie nationale des sites et sols pollués introduit des valeurs d'analyses de situation pour les métaux et certains composés volatiles ;

que l'exploitant dispose d'un réseau de piézomètres afin de surveiller l'impact du site sur les eaux souterraines ;

qu'aucune mesure de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est encadrée par un arrêté préfectoral ;

que le tiers demandeur souhaite reprendre à son compte les opérations de dépollutions ainsi que la surveillance des eaux souterraines ;

que l'usage retenu est l'usage industriel ;

que le tiers demandeur a intégré à sa demande les éléments suivants :

- l'accord du dernier exploitant sur l'usage futur envisagé et l'étendue du transfert de réhabilitation ;
- la proposition d'usage futur ;
- l'accord tacite de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur les parcelles concernées ;
- l'accord du propriétaire ;

que des mesures de gestion visant en partie à excaver et à traiter hors site les terres les plus impactées sont planifiées par le tiers demandeur ;

que d'autres mesures de gestion consistant à la mise en œuvre d'aménagements spécifiques voire à la restriction des usages des terrains au droit de certaines zones sont envisagées dans le cadre du projet porté par le tiers demandeur ;

que la mise en œuvre de ces mesures de gestion conduisent à estimer que le risque sanitaire pour les futurs usagers des terrains, dans le cadre du projet d'aménagement porté par le tiers demandeur, est acceptable au regard de la réglementation applicable ;

que la demande formulée par la société NVR contient l'ensemble des éléments exigés dans le cadre de la procédure ;

dans ces conditions qu'au vu des éléments transmis, la demande d'accord préalable effectuée par la société NVR est jugée complète et recevable ;

*

dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-76 et suivants du code de l'environnement ;

que les observations du pétitionnaire ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de substitution pour procéder et encadrer la dépollution des parcelles présentes sur l'emprise du site exploité jusqu'au 31 mars 2014 par la société HOUGHTON sis 40, rue Pierre Corneille Le Grand-Quevilly (76120). Il s'agit des parcelles n°AC 15, et AK 242 sur la commune de Grand-Quevilly.

La substitution s'exerce entre :

L'EXPLOITANT :

La société HOUGHTON, enregistrée au registre du commerce et des sociétés avec pour SIREN le numéro 315 945 733 dont le siège social se trouve 604, Boulevard Albert CAMUS 69400 VILLEFRANCE-SUR-SAONE,

Représentée par Monsieur Patrick MEYET, directeur général de la société HOUGHTON ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution ;

LE TIERS DEMANDEUR :

La société NVR identifié au SIREN sous le numéro 880 623 087, dont le siège social est sis 1936, La voie romaine à CLIPONVILLE (76640).

Représentée par ses gérants, Monsieur Pascal NAVARRE et Madame Isabelle NAVARRE, nommés à cette fonction, et ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

La société NVR adresse au préfet l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2 - Répartition des mesures de surveillance et de gestion

Conformément aux éléments du dossier de tiers demandeur susvisés et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 20 février 2020 et complété les 07, 08, et 09 avril 2020, la société NVR se substitue à la société HOUGHTON en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités de la société HOUGHTON au droit, comme en dehors des limites sur site et nécessaires à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur industriel.

TITRE 2 DÉPOLLUTION

Article 2.1 - Description des travaux de réhabilitation

Article 2.1.1 - Étude de référence :

Le plan de gestion du 12 septembre 2018 réalisé par BUREAU VERITAS et référencé « Rapport CB797404/7174344-1 Ind 0 » est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Cette étude a fait l'objet d'un accord entre les sociétés HOUGHTON et NVR.

Article 2.1.2 - Les objectifs de dépollution à atteindre :

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols après traitement doivent présenter les résultats suivants au droit des secteurs référencés S4 et S5 (incluant le P7) du plan de gestion cité dans l'article 2.1.1 du présent arrêté.

| Paramètres | Seuils (mg/kg MS) |
|-------------------------------|-------------------|
| HCT | 500 |
| BTEX totaux | 6 |
| Somme des HAP | 50 |
| Somme des COHV (phase solide) | 5 |
| Fluorure | 10 |
| Chlorure | 800 |
| Sulfate | 1 000 |
| Arsenic | 25 |
| Antimoine | 0,06 |
| Baryum | 20 |
| Cadmium | 0,45 |
| Chrome | 90 |
| Cuivre | 20 |
| Mercure | 0,10 |
| Plomb | 50 |
| Molybdène | 0,5 |
| Nickel | 60 |
| Sélénium | 0,70 |
| Zinc | 100 |

Article 2.1.3 - Description des travaux- Mesures de gestion :

Les travaux sont exécutés sur la parcelle AC 15 sur la commune de Grand-Quevilly.

Dans l'état actuel des connaissances, il apparaît que l'excavation avec traitement hors site présente le bilan coûts/avantages le plus favorable.

Ce scénario servant de calcul au montant des garanties financières prévoit :

- l'excavation et le traitement hors site des terres impactées tels que définis dans le plan de gestion précité ;
- le diagnostic de la qualité des gaz du sol afin de confirmer la compatibilité d'un usage pérenne de type «industriel».

Excavation et traitement des sols hors site :

L'excavation au droit des zones 4 et 5 identifiées dans le plan de gestions doit être réalisée par le tiers demandeur.

Le tiers demandeur procède à l'évacuation et le traitement de ces terres hors site vers des filières de traitement dûment autorisées et adaptées selon la réglementation applicable en matière de déchets (certificat d'acceptation préalable, bordereau de suivi de déchets, etc.).

Des analyses de réception des sols (fonds et bords de fouilles) sont réalisées et portent sur les traceurs de l'impact résiduel, c'est-à-dire a minima sur les HC (C10-C40), les métaux (dont le baryum), fluorures, sulfates, carbone organique total, et les COHV (en particulier le trichloroéthylène), ainsi que l'ensemble des substances listées dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et dans l'article 2.1.2 du présent titre.

Remblaiement :

Le terrain, objet de l'excavation, est remblayé avec des matériaux sains d'apport extérieur, leur qualité étant préalablement vérifiée par le tiers demandeur.

Le tiers demandeur met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs démontrant la provenance et la qualité de ces terres.

Article 2.1.4 - Délais de réalisation des travaux :

Les travaux sont effectués en une tranche correspondant à la réhabilitation complète des parcelles.

La totalité des travaux doit être réalisée, en tout état de cause, **dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la réception par le Préfet du document attestant de la constitution des garanties financières.**

Article 2.1.5 - Estimation du coût du chantier :

Dans le cadre du dossier de tiers demandeur, la société NVR a transmis à l'inspection des installations classées un devis de 196 000 euros hors taxes (donc de 235 200 euros toutes taxes comprises) pour les travaux prévus dans le plan de gestion précité (excavation & traitement hors site ainsi que pour les contrôles environnementaux en fond et bord de fouilles).

Article 2.1.6 – Analyse des risques résiduels:

Le tiers demandeur remet à l'inspection des installations classées à l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux, le rapport doit notamment apporter :

- un bilan des opérations et du déroulement du chantier,
- les documents de traçabilité et d'élimination des déchets,
- les justificatifs relatifs au respect des objectifs de dépollution, par :
 - l'apport de tout document utile montrant le respect des cahiers des charges par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier (revue de chantier...),
 - la réalisation de mesures analytiques fiables et représentatives dont les résultats montrent l'efficacité du traitement et les valeurs résiduelles en fond de fouille au minimum tous les 20 mètres et flanc de fouille au minimum tous les 10 mètres linéaires.
- l'analyse des risques résiduels telle que présentée dans la Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, démontrant l'innocuité de ces pollutions résiduelles mesurées sur les usages du site, Des mesures d'air intérieurs des bâtiments doivent être réalisées.
- en cas de besoin, une mise à jour des propositions de restrictions d'usage.

TITRE 3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société NVR est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3.1 - Conception et positionnement du réseau de forages :

Les piézomètres sont implantés dans l'emprise du site.

Ils sont au minimum au nombre de trois, et respectent les caractéristiques suivantes, :

- un piézomètre est installé en amont hydraulique,
- deux sont installés en aval hydraulique du site.

Article 3.2 - Réseau piézométrique

La société NVR respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Le réseau doit rester pérenne tant qu'il est nécessaire au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des composés mis en évidence dans la nappe au droit du site.

Article 3.3 - Définition des campagnes d'analyses

Sur chaque piézomètre, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués suivant une fréquence semestrielle selon les normes applicables en termes de hautes et basses eaux.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.

Les paramètres suivants sont recherchés :

- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),
- niveau piézométrique,
- température, conductivité électrique, pH et potentiel redox,
- métaux (arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, et zinc),
- COHV ;
- BTEX ;
- HAP ;
- PCB ;
- sulfates ;
- fluorures ;
- indice hydrocarbures (HC C₁₀-C₄₀) ;
- indice hydrocarbures (HC C₅-C₁₀).

En outre, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Article 3.4 - Prélèvements et analyses

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.

Lorsque les normes existent, le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le Ministère en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les opérations sont faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X 31-620 de décembre 2018.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sont conservés par la société NVR afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de la société NVR.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Article 3.5 - Transmission des résultats

Les résultats des campagnes d'analyses et leurs interprétations sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception et au plus tard 12

semaines après la date des prélèvements. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont rentrés dans l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyses et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X31-615.

Les tableaux font également référence à la situation des marées. De plus, le tiers demandeur transmet également un tableau des niveaux piézométrique relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observée, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées.

La société NVR procède à une interprétation des résultats obtenus avec des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine au regard notamment de :

- la comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- la comparaison des résultats avec des valeurs de référence (arrêté ministériel du 17 décembre 2008,...).

Le tiers demandeur informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, la société NVR propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 3.6 - Bilan

Un bilan de suivi analytique est réalisé annuellement.

A l'issue d'une période de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, la société NVR fournit un bilan quadriennal afin de donner les orientations quant au devenir de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement au cours des années.

Le bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se fonde sur les valeurs de référence adaptées.

Le bilan doit également permettre de justifier la pertinence de la fréquence des analyses et le bon emplacement des piézomètres.

Article 3.7 - Entretien des ouvrages

Le tiers demandeur surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les piézomètres sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- d'étanchéfier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur ;
- d'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, le tiers demandeur informe le préfet et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine. Le tiers demandeur prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la

mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

TITRE 4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 4.1 - Garanties Financières

La société NVR est tenue de constituer des garanties financières visant réhabilitation du site implanté au 40, rue Pierre Corneille 76120 Le Grand-Quevilly (76120) sur les parcelles n°AC 15, AK 242 de la commune de Grand-Quevilly.

Article 4.2 - Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières liées à la gestion de la dépollution est de 235 200 euros.

La garantie est constituée en une tranche.

Article 4.3 - Modalités de constitution des garanties financières :

La société NVR communique au Préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 I du code de l'environnement.

Article 4.4 - Durée des garanties financières :

La durée des garanties est égale a minima à la durée du chantier de dépollution.

Article 4.5 - Levée de l'obligation de garanties financières :

Conformément à l'article R.512-78 V du code de l'environnement l'inspecteur constate par procès-verbal la réalisation totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à la société NVR, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Article 4.6 - Obligations d'information :

La société NVR doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

TITRE 5 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 5.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société NVR.

Article 5.2

Le site est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5.3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Grand-Quevilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Grand-Quevilly fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le tiers demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Ce délai de recours est susceptible d'être prolongé si la date de fin de la période d'urgence sanitaire prévue à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée était reportée et que l'échéance de recours prévu à l'alinéa précédent expirait avant la fin d'un délai d'un mois après l'échéance de la nouvelle période d'urgence sanitaire ainsi étendue. En quel cas, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, le délai de recours serait alors de deux mois suivant cette échéance d'un mois suivant la nouvelle fin de la période d'urgence sanitaire ainsi étendue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5.6 Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5.7 :Exécution, ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire du Grand-Quevilly et à la société NVR.

Fait à ROUEN, le **02 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

